

Décret faisant cesser les intérêts de la dette remboursable à dater de l'ordonnance de remboursement, lors de la séance du 6 mars 1791

Armand Gaston Camus

Citer ce document / Cite this document :

Camus Armand Gaston. Décret faisant cesser les intérêts de la dette remboursable à dater de l'ordonnance de remboursement, lors de la séance du 6 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 699;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10439_t1_0699_0000_3

Fichier pdf généré le 07/07/2020

fait la déduction des 4 deniers pour livre, dont il sera tenu compte à l'établissement des Invalides, lors et ainsi qu'il sera décrété par l'Assemblée, à la charge par ledit Delfosse de justifier qu'il a seul droit de toucher et de donner quittance, tant en son nom qu'au nom des associés qu'il déclare avoir eus; à la charge, en outre, par lui de rapporter un certificat de l'ordonnateur du Trésor public et du trésorier de la guerre qu'il n'a rien reçu sur le montant de ladite créance;

« A la charge aussi par tous les dénommés au présent décret de se conformer aux lois de l'Etat pour l'obtention des reconnaissances de liquidation et mandats sur la caisse de l'extraordinaire. »

(Ce décret est adopté.)

M. Camus, au nom du comité de liquidation, présente un projet de décret relatif à la cessation des intérêts des différentes parties de la dette remboursable.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète que les intérêts des différentes parties de la dette remboursable qui sont accordés aux créanciers de l'Etat, à compter du jour de la remise complète de leurs titres, cesseront à l'expiration de la quinzaine, à dater du jour de la sanction de chacun des décrets particuliers qui ordonnera leur remboursement; ce qui aura lieu tant que le paiement des reconnaissances définitives de liquidation se fera à l' bureau ouvert, et sauf l'exécution de l'article 8 du décret du 7 novembre dernier, dans le cas où les remboursements n'auraient lieu que par ordre de numéro. »

(Ce décret est adopté.)

M. Camus, au nom des commissaires de l'extraordinaire. Je dois informer l'Assemblée que le brûlement de 8 millions d'assignats, préparé pour vendredi dernier, a eu lieu à cette date, et que, vendredi prochain, il en sera encore brûlé pour 6 millions.

M. Dupré, député de Carcassonne, fait part à l'Assemblée que les ecclésiastiques fonctionnaires publics du district de Narbonne, moins 5, ont prêté le serment ordonné par la loi du 26 décembre dernier, et que, du 12 janvier au 12 février suivant, il a été vendu des domaines nationaux pour 924,552 l. 18 s. 6 d., sur une estimation de 510,709 l. 13 s. 9 d.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély) annonce que 80 curés de son district ont également prêté le serment.

L'ordre du jour est la lecture de l'ensemble des articles additionnels sur l'ordre judiciaire, décrétés dans les précédentes séances.

M. Le Chapelier, rapporteur, donne lecture de ces articles qui sont adoptés, avec quelques amendemens, comme suit :

Art. 1^{er}.

« Nul ne pourra être juge de paix, et en même temps officier municipal, membre d'un directoire, greffier, avoué, huissier, juge de district, juge de commerce, percepteur d'impôts indirects.

Art. 2.

« Les assesseurs des juges de paix sont exclus

des mêmes fonctions, si ce n'est que, dans les bourgs et villages au-dessous de 4,000 âmes, il leur sera permis d'être officiers municipaux; ils ne peuvent être parents de juges de paix au degré de cousins germains, inclusivement; et s'ils sont parents entre eux à ce degré, ils ne jugeront point ensemble, sans le consentement de toutes les parties.

Art. 3.

« La première fois que les assesseurs assisteront le juge de paix, ils prêteront dans ses mains le même serment prêté par lui devant le conseil général de la commune, et il en sera dressé acte.

Art. 4.

« Le juge de paix sera tenu de nommer un greffier, lequel ne pourra être son parent jusqu'au troisième degré selon la supputation civile, c'est-à-dire jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement.

Art. 5.

« Les greffiers des juges de paix ne pourront être en même temps officiers municipaux, membres d'un directoire, greffiers, avoués, huissiers, juges de district, juges de commerce, percepteurs d'impôts indirects. Il en sera de même des greffiers des tribunaux de district ou de commerce qui, en outre, ne pourront pas être notaires.

Art. 6.

« Si le greffier de la municipalité de campagne refuse de signifier les citations, actes et jugemens du juge de paix, il sera destitué de sa place; et l'huissier qui le remplacera pour les significations ne recevra, à peine de concussion, que les droits attribués au greffier, si la signification est faite dans la municipalité du domicile de l'huissier; mais en outre, en cas de transport, il recevra 12 sous par lieue, sans qu'il puisse jamais être mis à la charge de la partie condamnée, plus que les frais de 2 lieues de transport, le retour compris.

Art. 7.

« Les juges de paix procéderont d'office à l'apposition des scellés, après l'ouverture des successions, lorsque les héritiers seront absents et non représentés, ou mineurs non émancipés, ou n'ayant pas de tuteurs; et ils passeront outre, nonobstant les oppositions, dont ils renverront le jugement au tribunal de district. Chaque juge de paix apposera les scellés dans l'étendue de son territoire, et ne pourra pas, par suite, les apposer dans un autre territoire.

Art. 8.

« L'apposition des scellés étant un acte purement ministériel et conservatoire, il sera alloué au juge de paix 2 livres pour une vacation de trois heures, et 1 livre pour toutes les vacations suivantes; de manière qu'une apposition de scellés ne coûte pas plus de 3 livres. Le greffier aura les deux tiers de la somme attribuée au juge. Les droits seront d'une moitié en sus dans les villes au-dessus de 25,000 âmes, et du double pour Paris. Il en sera de même pour les vacations de reconnaissance et levée des scellés, et pour celles employées aux avis de parents; le tout indépendamment des droits d'expédition du greffe.